Affiché le

Reçu en préfecture le 17/05/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOI D : 074-200081446-20220516-2022063-AR



ARRÊTE DU MAIRE n° 2022-063

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural qui mène aux chalets d'alpage des Auges.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.161-5et D.161-10 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes:

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 :

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2213-4 du CGCT précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur cette voie ou dans ce secteur est de nature soit à compromettre la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que le chemin rural ainsi dénommé « piste forestière des Auges » et qui part de Norcière est d'une viabilité insuffisante pour la circulation des véhicules à moteur et pour des motifs de sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de nombreux promeneurs qui empruntent cette voirie rurale, de préserver les activités pastorales, agricoles spécialement face aux véhicules à moteur à quatre roues motrices dont les caractéristiques techniques en termes de puissance motrice sont cause de dégâts ; et pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1er:

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par l'arrêté n° 2022-049 en date du 19 avril 2022. Il est applicable avec effet immédiat, dès notification et validation.

Article 2:

Le chemin rural dénommé « piste forestière des Auges » est interdit, de manière permanente, à la circulation de tous véhicules à moteur entre le passage à gué de l'Overan à Norcière et le plateau des Auges (cf. carte en annexe).

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

D: 074-200081446-20220516-2022063-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOI**

Article 3:

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés:

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et l'entretien des espaces naturels ;
- pour l'exploitation forestière, après validation des mesures de sécurité par le Maire ;
- pour les propriétaires des chalets à l'alpage des Auges.

Article 4:

Le point à partir duquel la circulation des véhicules à moteur est interdite sera indiqué sur le terrain par un panneau homologué de type B7b accompagné d'un panonceau portant la mention « arrêté municipal n° 2022/049 du 19 avril 2022.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, au tableau d'affichage de la commune.

Article 7:

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- CCFG Bonneville: service voirie (voirie@ccfg.fr);
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE :
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 16 mai 2022

Le Maire, Christophe FOURNIER



